

VD_GERICHTE ZC16.048632 vom 26. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC16.048632

FR: VD_GERICHTE ZC16.048632 du 26 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE ZC16.048632 del 26 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS, sous réserve de dérogations expresses (cf. art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 al. 1 LPGA). En dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (cf. art. 84 LAVS). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile devant le tribunal compétent (cf. art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. La question de savoir si la recourante a encore un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée au moment du dépôt du recours ■ dans la mesure où elle s'est déjà acquittée de la somme réclamée ■ peut être laissée ouverte, compte tenu de ce qui suit.

- 7 - c) La valeur litigieuse – correspondant en l'espèce au montant des intérêts moratoires – étant inférieure à 30'000 fr., la présente affaire relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales, statuant comme juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c et les références ; cf. TF 9C_441/2008 du 10 juin 2009 consid. 2 et 9C_197/2007 du 27 mars 2008 consid. 1.2). b) En l'espèce, le litige porte uniquement sur la perception d'intérêts moratoires pour la période allant du 1er février au 29 août 2016, la période antérieure à savoir celle courant du 1er janvier 2013 au 31 janvier 2016 n'étant pas contestée, tout comme le taux de 5%.

E. 3

a) L'art. 3 al. 1 LAVS prévoit que les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative et que les personnes sans activité lucrative sont, quant à elles,

tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans. Les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires (cf. art. 26 al. 1 LPGA). Il s'agit d'intérêts compensatoires destinés à compenser l'avantage financier que le débiteur peut tirer en raison du paiement tardif des cotisations tandis que le créancier, de son côté, subit un désavantage. Les intérêts moratoires n'ont pas un caractère pénal et sont dus indépendamment de toute faute du débiteur ou de la caisse de compensation (cf. ATF 134 V 202 consid. 3.3.1 ; cf. TF 9C_531/2015 du 22 mars 2016 consid. 4 et 9C_119/2013 du 29

- 8 - août 2013 consid. 7.1). L'obligation de payer ces intérêts existe également lorsque l'inobservation du délai est le fait d'une autre autorité, notamment de l'administration fiscale. Le début du cours des intérêts ne saurait, dès lors, dépendre des motifs pour lesquels les cotisations n'ont pas été payées à l'échéance, la seule exigence étant qu'il y ait eu du retard dans le paiement des cotisations (cf. TF 9C_119/2013 précité loc. cit.). En bref, les intérêts moratoires réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute mise en demeure, de sommation ou de la bonne foi de l'assuré (cf. TF 9C_173/2007 du 15 avril 2008), et de toute faute du débiteur ou de la caisse de compensation (cf. TF 9C_811/2012 du 15 octobre 2012). b) L'art. 41bis al. 1 let. b RAVS dispose qu'en cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires commencent à courir dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. Les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées (cf. art. 41bis al. 2 RAVS). Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (cf. art. 42 al. 1 RAVS). Le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5% par année (cf. art. 42 al. 2 RAVS). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (cf. art. 42 al. 3 RAVS). c) Le délai de péremption des intérêts moratoires dépend du délai de péremption de la créance de cotisations et il s'élève à cinq ans. Il commence à courir au moment où la caisse de compensation est en mesure de calculer le montant des intérêts moratoires (cf. ATF 129 V 345 consid. 4.2.2 ; cf. Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 689 p. 204).

E. 4

En l'occurrence, la recourante n'a pas contesté la créance principale des cotisations arriérées, soit 28'249 fr. 20 (cf. première décision du 29 août 2016) et s'est acquittée de la facture correspondante,

- 9 - mais s'oppose à la perception des intérêts moratoires, plus précisément pour la période allant du 1er février au 29 août 2016. a) Conformément à la jurisprudence précitée, il s'agit d'intérêts compensatoires qui visent à compenser l'avantage financier que peut retirer le débiteur en raison du paiement tardif des cotisations, tandis que de son côté le créancier subit un désavantage. Ainsi, les intérêts sont dus indépendamment d'une faute du débiteur ou de la caisse de compensation, la seule exigence étant le retard dans le paiement des cotisations. Autrement dit, les intérêts sont dus quel que soit le motif du retard. La recourante soutient pourtant que la CCVD a tardé à établir la décision définitive de cotisations, dès lors que les données nécessaires à son établissement lui ont été communiquées par l'autorité fiscale le 9 janvier 2016. Or, il est sans pertinence que l'intimée puisse se voir reprocher un éventuel retard fautif dans la fixation des cotisations (cf. consid. 3a supra), puisque même s'il était avéré que ladite caisse avait tardé fautivement à fixer le

solde des cotisations dû par la recourante, il n'y aurait pas là de motif de revoir la fixation des intérêts moratoires. b) Une telle faute de la part de l'intimée n'apparaît d'ailleurs pas établie. Ainsi, la recourante était consciente qu'elle devait verser de tels intérêts compte tenu de l'absence d'acompte de cotisations depuis 2012 et au vu de la teneur du courrier de l'Office d'impôts du 7 juillet 2016 à l'intimée. Or, il convient de rappeler que par courriers des 11 août et 26 septembre 2014, l'intimée a requis de la recourante qu'elle complète le questionnaire d'affiliation pour les personnes indépendantes ce que l'intéressée a refusé conformément à la réponse de la Fiduciaire V. _____ du 16 octobre 2014 dont copie avait été adressée au conseil de la recourante. Ce courrier relevait au demeurant qu'il paraissait essentiel que l'ensemble du chapitre AVS soit géré par une seule et unique Caisse AVS notamment concernant le chapitre personnel de la recourante laquelle percevait d'ores et déjà une rente de la Caisse AVS G. _____. Dans ce contexte, il appartenait à la recourante, dès la détermination du

- 10 - bénéfice par l'Office d'impôt des personnes morales le 4 décembre 2015, de retourner ledit formulaire dûment complété à l'intimée ou, en cas de doute, de s'adresser à la Caisse AVS G. _____ pour obtenir des renseignements, ce qu'elle n'a pas fait. On peine à comprendre pour quels motifs la recourante a attendu le mois de juillet 2016 pour obtenir des informations et qu'elle se soit adressée à l'Office d'impôt de son district pour ce faire, sans avoir dans l'intervalle retourné ledit formulaire à l'intimée. Cela est d'autant moins compréhensible que son mandataire ignorait l'existence de la communication du 8 janvier 2016 de l'autorité fiscale. En ne réagissant pas, l'assurée a donc commis une négligence. A l'inverse, on notera que la Caisse, de son côté, a réagi sans tarder dès qu'elle a eu connaissance du courrier du 7 juillet 2016 de l'Office d'impôts. Selon les termes utilisés, il semble que l'intimée soit partie du principe que la recourante s'était, dans l'intervalle, affiliée auprès d'une autre caisse de compensation AVS et qu'elle n'était dès lors pas compétente faute de remise du formulaire adéquat. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de retenir, contrairement à ce que soutient la recourante, que l'intimée aurait commis un abus de droit. c) En conséquence, c'est à juste titre que l'intimée a réclamé à la recourante des intérêts moratoires du 1er janvier 2013 au 29 août 2016. La recourante ne remet pas en cause les éléments du calcul de ces intérêts, tels que résultant du tableau figurant dans la décision du 29 août 2016. A l'examen de celui-ci, on ne voit d'ailleurs pas de critique à formuler à cet égard. Force est dès lors de constater que le montant total des intérêts moratoires s'élève à 5'175 fr. 10.

E. 5

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA).

- 11 - c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens, ni à la recourante, qui succombe, ni à la caisse intimée, qui n'y a pas droit en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD ; cf. ATF 128 V 323, 127 V 205 et 126 V 143). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 4 octobre 2016 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Christian Terrier (pour A.F. _____), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.